

CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICES N°26BU003

Concession de services au sens des articles L.1121-1 et L.1121-3, R. 3122-1 et suivants et
R. 3126-1 du Code de la commande publique

AUTORITÉ CONCÉDANTE

**CROUS de Poitiers représenté par
Madame la Directrice générale du CROUS de Poitiers**

Objet de la concession de services

**MISE A DISPOSITION, IMPLANTATION, EXPLOITATION ET MAINTENANCE
DE DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES DE BOISSONS, CONFISERIES ET DENREES
SUR LES SITES DU CROUS DE POITIERS**

Sommaire

Sommaire 1

2.1.	Objet du contrat	3
2.2.	Prestations	3
2.2.1.	Détail des prestations.....	3
2.2.2.	Classification	4
2.3.	Lieux d'exécution	4
2.4.	Exclusivité accordée au concessionnaire.....	4
4.1.	Modalités de financement du contrat.....	5
4.2.	Valeur estimée de la concession	5
4.3.	Tarification des produits.....	5
4.4.	Redevance	6
4.5.	Modalités de paiement de la redevance	6
4.6.	Comptabilité	6
6.1.	Principes généraux.....	8
6.2.	Modification du périmètre	8
7.1.	Obligation de résultat	8
7.2.	Adhésion à la monétique CROUS	9
7.3.	Obligations liées à l'organisation et à la continuité du service	9
7.3.1.	Entretien et maintenance	9
7.3.2.	Organisation, contrôle et continuité du service.....	9
7.4.	Confidentialité	10
7.5.	Accès à l'établissement et identification.....	10
7.6.	Exécution par des tiers	10
7.7.	Dispositif de vigilance	11
8.1.	Responsabilité du concessionnaire.....	11
8.2.	Assurances	12
9.1.	Définition des points de vente	12
9.2.	Mise à disposition de distributeurs automatiques.....	13
9.2.1.	Descriptif technique des distributeurs.....	13
9.2.1.1	Caractéristiques générales	13
9.2.1.2	Normes applicables et état	14
9.2.1.3	Dispositif d'encaissement et gestion des réclamations.....	14
9.2.1.4	Télémétrie	15
9.2.1.5	Sécurisation des distributeurs	15
9.2.1.6	Identification des distributeurs	15
9.3.	Personnalisation des distributeurs	15
9.4.	Installation, mise en service et (re)déploiement des distributeurs	15

9.4.1.	Calendrier de déploiement	15
9.4.2.	Essais, vérifications et mise en service.....	16
9.4.3.	Réorganisation du parc de distributeurs	16
9.4.3.1	Modalités d'ajout et de retrait des distributeurs.....	16
9.4.3.2	Modalités de redéploiement de distributeurs implantés.....	16
9.4.4.	Animations et nouveautés	16
9.4.5.	Mise hors service temporaire des distributeurs	17
9.4.5.1	Fermetures annuelles	17
9.4.5.2	Fermeture temporaire.....	17
9.5.	Approvisionnement des distributeurs	17
9.5.1.	Caractéristiques et qualité des produits à la vente.....	17
9.5.2.	Référentiel des marques.....	18
9.5.3.	Modalités d'approvisionnement des distributeurs	19
9.6.	Utilisation de contenants réutilisables personnels (mugs, gourdes)	19
9.7.	Maintenance et gestion ordinaire du parc de distributeurs.....	20
9.7.1.	Electricité et eau	20
9.7.2.	Nettoyage, entretien et réparation en cas de dysfonctionnement ou de panne	20
9.7.3.	Procédure de gestion en cas d'alerte sanitaire.....	20
10.1.	Pilotage et suivi du marché	21
10.1.1.	Interlocuteurs	21
10.1.2.	Pilotage.....	22
10.2.	Pénalités	22
10.2.1.	Régime d'application.....	22
10.2.2.	Pénalités pour retard d'exécution par distributeur	22
10.2.3.	Pénalités pour retard de reversement de la redevance	22
10.2.4.	Pénalités pour indisponibilité d'un distributeur automatique	23
10.2.5.	Autres pénalités	23
11.1.	Résiliation pour faute du concessionnaire	23
11.2.	Résiliation pour motif d'intérêt général	23
11.3.	Cas de force majeure	24
11.4.	Exécution de la prestation aux frais et risques du concessionnaire.....	24
12.1.	Terme du contrat.....	24
12.1.1.	Biens nouveaux.....	24
12.1.2.	Remise en état.....	25
13.1.	Règlement amiable des litiges	25
13.2.	Juridiction compétente	25

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DES PARTIES CONTRACTANTES

Vu le Code de la Commande Publique,

Le présent contrat de concession est établi entre :

Le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (Crous) de Poitiers – 15 rue Guillaume VII le Troubadour
- CS 80629 - 86022 POITIERS CEDEX

Représenté par sa directrice générale Madame Laurence MAGET,

Ci-après dénommé « l'autorité concédante »

Et

Le Concessionnaire

Dont les noms, adresses et désignation du signataire dûment habilité sont renseignés à la fin du présent contrat.

ARTICLE 2 - OBJET ET NATURE DU CONTRAT

2.1. Objet du contrat

Le présent contrat est une concession de services au sens des articles L.1121-1 et L.1121-3 du Code de la commande publique par laquelle le Crous de Poitiers en sa qualité d'autorité concédante, confie la gestion du service au concessionnaire, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation, en contrepartie du droit d'exploiter assorti d'un prix.

Le présent contrat de concession a pour objet l'exercice d'une activité économique avec mise à disposition, implantation, exploitation et maintenance de distributeurs automatiques de boissons chaudes, boissons fraîches, confiseries et denrées salées sur les sites exploités par le Crous de Poitiers, et sur certains sites extérieurs avec lesquels un partenariat est établi avec le Crous de Poitiers (ex : Universités, Ecoles...).

Le déploiement d'une offre de distribution automatique sur ces sites permet d'assurer aux étudiants un service égalitaire et de qualité, en termes :

- de tarification sociale puisque les prix sont validés en conseil d'administration et sont identiques dans tous les distributeurs automatiques.
- d'une offre en cohérence avec les différents points de distribution.

2.2. Prestations

2.2.1. Détail des prestations

Le présent contrat de concession consiste, d'une part, en la mise à disposition (fourniture), l'entretien et la maintenance tant préventive que curative de distributeurs automatiques et, d'autre part, en l'exploitation de ces distributeurs (fourniture continue en quantité et en qualité de denrées pour boissons chaudes, boissons fraîches, confiseries et denrées salées).

La mise en service, l'approvisionnement, l'entretien et les vérifications réglementaires des distributeurs et équipements installés sont exclusivement assurés par le concessionnaire, à ses frais exclusifs.

Les missions du Crous sont d'accompagner l'étudiant dans son parcours universitaire et de lui permettre de disposer d'une restauration à caractère social. La volonté du concessionnaire à s'inscrire durablement comme partenaire du Crous de Poitiers est essentielle et déterminera sa capacité à porter l'image du Crous au sein des sites.

C'est pourquoi, l'appréciation de la pertinence de l'offre en matériel est fondée sur une obligation de résultat, qui sera mesurée, ainsi que sur l'initiative du prestataire à présenter des solutions prometteuses en matière de développement de la performance et du service.

Le concessionnaire devra être force de proposition en déclinant une offre spécialement adaptée à l'univers universitaire. Cette activité vient en complément de la restauration traditionnelle avec pour objectif l'amélioration des conditions de la vie étudiante.

L'implantation, la disposition et la typologie des distributeurs sont susceptibles d'évoluer en fonction des besoins du Crous.

Le concessionnaire s'engage à assurer les prestations suivantes :

- La livraison, la mise à disposition, l'installation et la mise en service des distributeurs automatiques de boissons chaudes ou froides, de confiseries et desserts, de sandwiches et produits frais.
- L'approvisionnement quantitatif et qualitatif, continu et régulier, en produits
- La maintenance préventive : l'entretien et le nettoyage complet des distributeurs et de leurs moyens de paiement
- La maintenance curative des distributeurs automatiques et de leurs moyens de paiement, à savoir, en cas de panne, le diagnostic et toutes les réparations nécessaires à la remise en service durable
- Le réglage, le paramétrage, la configuration et la gestion des distributeurs automatiques ainsi que des systèmes de paiement
- Le blindage des distributeurs automatiques,
- L'habillage/stickage des distributeurs selon la charte graphique du CROUS
- La gestion du point de vente (animations, communication ...)
- Le remplacement de distributeurs automatiques en cas de pannes importantes ou répétées
- La prise en charge des dégradations pouvant émaner d'actes d'incivilités et l'ensemble des coûts afférents à la remise en service

2.2.2. Classification

Les principales classifications conformes au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) sont :

51542200 – Services d'installation de machines de traitement des boissons

51542100 – Services d'installation de machines de traitement des aliments

50000000-5 – Services de réparation et d'entretien

2.3. Lieux d'exécution

La répartition géographique et les emplacements actuels des distributeurs sont renseignés en annexe n°4 du présent contrat. Ils sont donnés à titre indicatif.

Les lieux d'exécution de la présente concession concernent les territoires couverts par le Concédant dans les départements suivants :

- Vienne (86) : Poitiers et Site du Futuroscope
- Charente (16) : Angoulême
- Charente Maritime (17) : La Rochelle
- Deux-Sèvres (79) : Niort

Le concessionnaire propose la répartition et les caractéristiques des distributeurs automatiques les plus appropriées pour répondre aux besoins des étudiants et à même de générer un chiffre d'affaires suffisant.

Les sites d'implantation sont susceptibles d'évoluer en fonction des besoins du Crous de Poitiers et des propositions du concessionnaire.

2.4. Exclusivité accordée au concessionnaire

Pendant toute sa durée, le contrat confère au concessionnaire le droit exclusif d'exploiter les biens pour gérer les services décrits en objet du contrat.

À cette fin, le concédant s'interdit, pendant la durée du contrat, de prendre en charge, ou d'autoriser tout tiers qui le solliciterait à prendre en charge, tout service similaire qui viendrait directement concurrencer celle du concessionnaire au titre du contrat.

Pour les éventuels services non compris dans le cadre dans la présente concession mais devenus nécessaires, le concédant pourra consentir au concessionnaire, par voie d'avenant, l'exclusivité de leur exploitation.

A défaut, le concédant se réserve la faculté d'assurer lui-même, en régie, l'exploitation de ces nouveaux services, ou bien de confier l'exploitation de ces nouveaux services à un tiers désigné après mise en concurrence.

ARTICLE 3 - DUREE DU CONTRAT DE CONCESSION

La date de démarrage des prestations est fixée au **1er juillet 2026**.

Compte-tenu des investissements nécessaires à la bonne exécution du contrat, celui-ci est conclu pour une durée de 5 ans (60 mois) à compter du 1er juillet 2026. A l'issue de cette période, le contrat pourra être reconduit expressément 2 fois pour une durée de (1) un an (12 mois). La durée totale du contrat n'excèdera pas 7 ans (84 mois), soit fin maximum du contrat au 30 juin 2033.

Pour les sites n'appartenant pas au Crous de Poitiers, la date de fin de contrat pourra être impactée par le renouvellement ou non de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public accordée par les différents partenaires du Crous pour l'exploitation de distributeurs automatiques.

ARTICLE 4 - MONTANT DU CONTRAT DE CONCESSION

4.1. Modalités de financement du contrat

La nature des ressources mobilisées pour financer l'opération faisant l'objet du contrat de concession est fondée sur le chiffre d'affaires HT réalisé par chaque distributeur automatique.

La rémunération du concessionnaire est constituée par le droit qui lui est accordé de percevoir une partie des recettes nées de l'exécution du contrat. Le montant du contrat est évalué à partir du montant des recettes concédées sur le chiffre d'affaires TTC déduit de la TVA afférente à chaque famille de produit de l'ensemble du parc de distributeurs automatiques réalisées sur la durée d'exécution du marché.

4.2. Valeur estimée de la concession

En application des articles R.3121-1 et suivants du Code de la commande publique, l'estimation de la présente concession de service public correspond au chiffre d'affaires total hors taxe du concessionnaire pendant la durée de la concession.

La valeur totale de la concession pour 84 mois (reconductions comprises) est estimée à 1 124 200 € HT.

4.3. Tarification des produits

Compte tenu du public visé (étudiants) et du caractère social des missions du Crous de Poitiers, les prix de vente des produits proposés en distributeur automatique devront être adaptés afin de garantir un tarif social pour les étudiants.

Les prix de vente sont fixés par le Crous de Poitiers et indiqués, pour chaque produit, à l'annexe n°2 du présent contrat.

Le concessionnaire doit renseigner ses produits dans l'annexe n°3 « Référentiel des marques » tout en respectant la grille tarifaire fixée à l'annexe n°2.

Les prix proposés par le concessionnaire seront soumis à l'approbation du pouvoir adjudicateur du Crous de Poitiers.

Aucune modification de prix ne peut intervenir sans l'information et l'accord préalables de l'autorité concédante.

4.4. Redevance

Le concessionnaire est tenu de verser au Crous de Poitiers une redevance calculée à hauteur d'un taux de reversement sur le chiffre d'affaires hors taxes réalisé par chaque distributeur automatique.

La part variable est exprimée en pourcentage par familles de produits (boissons chaudes traditionnelles, boissons froides et confiseries d'une part et sur les boissons XL et gourmandes XL d'autre part).

La redevance forfaitaire fixe, représente l'engagement et l'assurance du prestataire à atteindre ses objectifs.

Le titulaire proposera des valeurs en euro sur la base du chiffre d'affaires de son estimation initiale. Si le chiffre d'affaires annuel est supérieur à cette estimation, le titulaire appliquera la valeur majorée qu'il aura renseigné dans l'annexe financière sur le chiffre d'affaires au-delà de la prévision initiale.

Le taux de reversement renseigné sur l'annexe financière est ferme et non actualisable. Il est déterminé par le concessionnaire dans son offre. Le concessionnaire détermine un taux de reversement propre à chaque famille de produits.

L'appréciation de la valeur du marché reste sous l'entière responsabilité du concessionnaire, qui assurera un audit selon sa propre expertise pour modéliser son offre.

Tous les impôts et taxes, quels qu'ils soient et quel qu'en soit le redevable légal, payables notamment à raison de l'exécution des prestations définies au contrat, sont à la charge du concessionnaire.

4.5. Modalités de paiement de la redevance

Chaque trimestre, le concessionnaire établira un décompte retraçant les données d'exploitation mensuelles par distributeur (chiffre d'affaires T.T.C. en euros, volumes) et le montant global de la redevance à reverser au Crous de Poitiers pour le trimestre écoulé, avec le détail HT par famille de produits et un sous-total par site.

Ces données seront fournies au format PDF, ou équivalent, ainsi qu'au format Excel.

Ce décompte sera transmis par courriel à la Direction de la commande publique du Crous de Poitiers.

Les règlements seront effectués trimestriellement à terme échu, au plus tard un (1) mois après la fin de chaque trimestre, par virement sur le compte de l'agent comptable du Crous de Poitiers.

Domiciliation : Trésor Public

Titulaire du compte : Agent comptable du Crous de Poitiers

IBAN : FR76 1007 1860 0000 0010 0277 109

BIC : TRPUFRP1

N° TVA intracommunautaire : FR351886050

4.6. Comptabilité

Le concessionnaire tient ses registres de comptabilité à la disposition du concédant.

Il doit également communiquer aux magistrats de la Chambre régionale des comptes, et à leur demande, tous livres, registres et factures se rapportant au contrat.

ARTICLE 5 - PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT DE CONCESSION

La concession est régie par le présent document, dans sa version résultant des dernières modifications éventuelles, auquel sont jointes les annexes énumérées dans le présent document.

Seules les pièces contractuelles, dont les originaux sont conservés par l'acheteur public font foi. Ces pièces sont énumérées ci-dessous, par ordre de priorité décroissant. En cas de contradiction entre leurs stipulations, elles prévalent dans cet ordre de priorité.

Pièces particulières :

Le présent contrat de concession et ses huit (8) annexes :

- Annexe 1 : Annexe financière
- Annexe 2 : Tarifs de vente en distributeurs automatiques
- Annexe 3 : Référentiel des marques
- Annexe 4 : Parc de distributeurs automatiques actuels avec le chiffre d'affaires
- Annexe 5 : Charte graphique
- Annexe 6 : Cadre de réponses techniques (CRT)
- Annexe 7 : Convention Izly
- Annexe 8 : Conditions Générales service Izly

Pièces générales :

- Le cahier des clauses administratives générales applicable aux contrats publics de fournitures courantes et de services 2021 (C.C.A.G. – F.C.S.)
- Les actes législatifs et réglementaires de l'Union européenne applicables en matière alimentaire et de distribution automatique.
- Les dispositions législatives, réglementaires et jurisprudentielles applicables en matière de concession de services publics.

Ces normes et spécifications sont celles en vigueur à la date de notification du contrat au concessionnaire, et celles subséquentes qui deviendraient effectives en cours d'exécution.

Le concessionnaire ne pourra se prévaloir, dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance de ces textes, et d'une manière générale, de toute réglementation intéressant son activité ou les installations concernées.

Le concessionnaire devra informer le Crous de Poitiers de toute modification ou évolution des normes ou réglementations relatives aux prestations définies au présent marché durant toute la durée de celui-ci.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DU CONTRAT

6.1. Principes généraux

Toute modification de la concession pendant la durée du contrat fait l'objet d'un avenant établi entre les parties.

A défaut d'accord, le contrat peut être modifié unilatéralement par le concédant, sous réserve, dans ce cas, de l'indemnisation du concessionnaire à due proportion et à raison du préjudice en résultant.

Les inventaires des biens seront mis à jour, si nécessaire après chaque modification.

Les distributeurs ne peuvent être déplacés sans l'accord préalable du Crous de Poitiers.

Les distributeurs ne peuvent être déplacés que par le titulaire.

6.2. Modification du périmètre

Sous réserve de ne pas changer la nature globale du contrat, le concédant aura la faculté :

- D'augmenter ou de diminuer le périmètre,
- D'inclure ou d'exclure du périmètre de la concession de nouveaux biens existants ou ouvrages,
- D'inclure dans le contrat de nouveaux services correspondant à un besoin spécifique ou d'exclure ceux qui ne répondent plus à ses besoins.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

7.1. Obligation de résultat

La prise en charge des prestations définies au présent marché constitue un contrat avec obligation de résultat.

Le concessionnaire assure la fourniture, la livraison, l'installation et la mise en service de l'ensemble des distributeurs automatiques de boissons chaudes ou froides, de confiseries et de denrées salées ainsi que les aménagements des points de vente. Les risques afférents au transport des distributeurs et des produits jusqu'au lieu de livraison incombent au concessionnaire. Le concessionnaire est également responsable des opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement, d'arrimage et de déchargement.

Par ailleurs, le concessionnaire prend en charge à ses frais :

- L'entretien et le nettoyage complet des distributeurs automatiques ;
- La maintenance préventive des distributeurs automatiques et de leurs moyens de paiement ;
- La maintenance curative des distributeurs automatiques et de leurs moyens de paiement, à savoir, en cas de panne, le diagnostic et toutes les réparations nécessaires à la remise en service durable ;
- L'approvisionnement quantitatif et qualitatif, continu et régulier, en produits, des distributeurs automatiques ;
- Le réglage, le paramétrage et la configuration des distributeurs automatiques ainsi que des systèmes de paiement ;
- L'habillage des automates en fonction des sites : un habillage des distributeurs, conforme à la charte graphique du Crous, sera pris en charge et apposé par le prestataire retenu. Les visuels seront fournis par le service communication du Crous en fonctions des surfaces disponibles sur chaque modèle de distributeur proposé
- La sécurisation des distributeurs automatiques si nécessaire par un blindage ou autre système de sécurisation ;
- Le remplacement de distributeurs automatiques en cas de pannes importantes ou répétées ;
- Les dégradations pouvant émaner d'actes d'incivilités et l'ensemble des coûts afférents à la remise en service durable des automates et du service ;

- Assure et prend à sa charge : L'éventuelle remise en état d'origine des attentes de fluide et d'énergie, le retrait de l'intégralité de ses automates et de ses aménagements en fin de marché.
- Assure le service client pour les utilisateurs des distributeurs automatiques, au moyen d'un numéro de téléphone, non-surtaxé, apposé sur chaque machine.

Pour étayer sa capacité à produire un service de qualité, le concessionnaire déclinera dans le cadre de réponse technique les moyens humains et matériels mis en œuvre pour assurer la prestation. Le concessionnaire est tenu de respecter les moyens minimaux en matériels sur lesquels il s'est engagé dans son offre.

Le concessionnaire est également tenu de se mettre en accord avec le décret N°2015-447 relatif à l'information des consommateurs sur les allergènes et les denrées alimentaires non préemballées.

7.2. Adhésion à la monétique CROUS

Le Concessionnaire est tenu d'adhérer à la monétique IZLY du Crous. Le candidat s'assurera de disposer du matériel disposant des développements répondant à l'ensemble des caractéristiques IZLY.

Les annexes n°7 et n°8 relatives à la convention IZLY sont fournies au présent dossier, afin de permettre aux candidats d'apprécier les obligations techniques, financières et administratives liées à l'adhésion au dispositif actuellement en vigueur.

En cas de changement de monétique ou de conditions financières d'exploitation, le Concessionnaire en est informé dans un délai raisonnable. Les conditions financières et les changements de monétique seront pris en charge par le Concessionnaire.

7.3. Obligations liées à l'organisation et à la continuité du service

7.3.1. Entretien et maintenance

Le concessionnaire s'engage à maintenir propres les abords des appareils.

Le concessionnaire assure l'entretien technique et hygiénique régulier des machines, déterminé, entre autres, par la fréquence des consommations.

Le concessionnaire assure l'entretien pour :

- La fourniture et le remplacement de la cartouche filtre purificateur d'eau : anti-goûts, odeurs ;
- Le service après-vente et changement des pièces diverses.

7.3.2. Organisation, contrôle et continuité du service

Le concessionnaire s'engage à :

- Assumer, sous sa responsabilité exclusive, l'organisation du travail, la discipline, le respect des consignes, l'administration et la bonne tenue de son personnel ;
- Contrôler régulièrement le bon déroulement de la mission qui lui est confiée et le respect des consignes données à son personnel ;
- Assurer la continuité de ses prestations, de telle façon que la mission, objet du présent marché, soit parfaitement remplie ;
- À faire en sorte que ces interventions ne provoquent aucune gêne des occupants, ni désordre dans les locaux ;
- Restituer les installations, équipements et locaux en bon état de propreté et de fonctionnement à l'expiration du marché ;
- A donner accès à une application de gestion à distance au Concédant
- A fournir, chaque trimestre, un rapport détaillé des ventes et chiffres d'affaires ;
- Assurer en fin de marché, une collaboration avec l'éventuel nouveau titulaire visant à définir un planning concerté et coordonné de retrait et de déploiement du parc de distributeur des parties respectives.

Le concessionnaire ne peut se prévaloir, pour éluder les obligations du contrat ou pour élever une réclamation, des sujétions qui peuvent être occasionnées par les activités d'exploitation des locaux.

7.4. Confidentialité

Le concessionnaire et son personnel sont tenus, sans limitation de durée, par une stricte obligation de secret et de discrétion concernant les informations de toute nature, écrites ou orales, relatives à l'activité, à l'organisation, au personnel du Crous de Poitiers, et aux tiers en relation avec les services de celui-ci, que l'exécution du présent marché l'amènerait à connaître.

Le concessionnaire reconnaît que toute divulgation lèse les intérêts du Crous de Poitiers et engagerait sa responsabilité.

7.5. Accès à l'établissement et identification

Les personnels du concessionnaire ou de ses sous-contractants ont accès aux sites et locaux du concédant en tant que nécessaire.

Ils doivent être identifiés par le port d'un badge et pouvoir justifier de leur appartenance à l'entreprise concessionnaire du contrat, ou être mandatés par elle.

Lors des interventions sur site, le personnel doit se conformer aux règles suivantes :

- Respect des règles d'accès et de circulation au sein des sites ;
- Tenue propre et correcte ;
- Interdiction de fumer en dehors des espaces dédiés ;
- Identification par badge (nom de la société et nom de l'intervenant) ;
- Respect des obligations de neutralité du service public.

Le concessionnaire est soumis à l'obligation du respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité. A ce titre, il doit notamment veiller à ce que ses salariés et l'ensemble des personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses et traitent de manière égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité. Il doit également veiller à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution de la prestation s'assure du respect de ces mêmes obligations.

Toute méconnaissance de ces obligations donnera lieu à une sanction pouvant aller jusqu'à la résiliation du contrat.

7.6. Exécution par des tiers

Conformément aux articles L. 3134-1 à L. 3134-2 et R. 3131-1 à R. 3131-4 du code de la commande publique, le concessionnaire peut confier l'exécution d'une partie des services faisant l'objet du contrat dans le respect des conditions suivantes :

- Le concessionnaire ne peut confier à des tiers par un ou plusieurs sous-contrat l'exécution de la totalité de l'objet du contrat ;
- Le concessionnaire doit obtenir l'accord préalable du concédant, lorsqu'il souhaite confier l'exercice de tout ou partie de l'un des services à des tiers. A cette fin :
 - Le concessionnaire communique au concédant un dossier comportant les éléments nécessaires à l'appréciation des capacités techniques, financières et professionnelles de l'opérateur économique concerné et le projet de contrat ;
 - Le concédant peut refuser la proposition du concessionnaire pour des motifs liés aux capacités de l'opérateur économique proposé ;
 - Le concessionnaire ne peut sous-concéder la mission de coordination des différents services proposés. Il demeure l'unique interlocuteur du concédant et garant de la globalité des engagements de qualité ;

- En tout état de cause, le concessionnaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du présent contrat.

Le concessionnaire qui souhaite céder son contrat adresse au concédant une demande d'agrément du futur contractant envisagé comprenant :

- La déclaration sur l'honneur prévue par l'article R.3123-16 du Code de la commande publique, attestant que le cessionnaire ne tombe pas sous le coup d'un motif d'exclusion de la procédure de passation, et que les renseignements qu'il fournit sont exacts ;
- Le numéro unique d'identification de l'entreprise (numéro SIREN délivré par l'INSEE) ou pour une entreprise établie à l'étranger, un document délivré par l'autorité administrative ou judiciaire compétente de son pays d'origine ou d'établissement attestant de l'absence de cas d'exclusion ;
- Les pouvoirs des personnes habilitées à engager le cessionnaire ;
- L'attestation sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale et datant de moins de six mois ;
- Une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité ;
- Les documents établissant son aptitude à exercer l'activité professionnelle, ses garanties économiques et financières, techniques et professionnelles lui permettant d'assurer la bonne exécution du marché pour la durée restante de celui-ci ;
- La date à laquelle la cession doit intervenir.

Le concédant se prononce sur l'agrément du nouveau cessionnaire, au plus tard un mois après réception de la demande d'agrément, étant précisé que le Concédant ne peut refuser une demande d'agrément que si le cessionnaire pressenti ne présente pas les qualités et garanties requises exposées ci-dessus.

La cession donne lieu à la conclusion d'un avenant tripartite.

7.7. Dispositif de vigilance

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail.

L'attributaire pourra déposer ses attestations sur la plateforme en ligne sécurisée mise à sa disposition gratuitement à l'adresse suivante : <https://declarants.e-attestations.com>.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITES – GARANTIES – ASSURANCE

8.1. Responsabilité du concessionnaire

Dans la limite des droits qui lui sont conférés par le présent contrat, le concessionnaire assure la responsabilité de droit commun qui incombe aux propriétaires.

En tant que maître d'ouvrage, le concessionnaire est responsable vis-à-vis du concédant et des tiers de la conception, de la réalisation, de l'entretien et de la maintenance des ouvrages et de l'exploitation des services.

Le concessionnaire fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité du concédant ne pourra être recherchée à l'occasion d'un litige provenant des services prestés par le concessionnaire.

Le concessionnaire sera seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit résultant de l'exécution du présent contrat. Il lui appartiendra de conclure les assurances qui couvriront ces différents risques et qui correspondront aux risques normaux de ce type d'exploitation.

Dans le cas où la responsabilité du concédant serait recherchée, le concessionnaire s'engage à intervenir dans la cause dès lors que le litige porte sur la réparation d'un préjudice relevant en totalité ou en partie de sa responsabilité.

Il relève et garantit le concédant contre tout recours des tiers. Le concessionnaire prendra notamment en charge l'intégralité des éventuelles condamnations et des frais engagés par le Concédant pour la défense de ses intérêts.

Les garanties de responsabilité civile souscrites par le concessionnaire auprès d'une compagnie régulièrement autorisée à exercer en France comporteront des plafonds de garantie qui ne sauraient être inférieurs à 1 000 000 d'euros par sinistre pour les dommages matériels et immatériels consécutifs. Les dommages corporels seront garantis sans limitation de montant.

8.2. Assurances

Le concessionnaire doit justifier dans un délai de 10 jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de contrats d'assurance permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'autorité concédante et des tiers victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Cette justification est effectuée au moyen d'une attestation d'assurance établissant l'étendue de la responsabilité garantie. Le concessionnaire doit souscrire deux assurances : une assurance responsabilité civile exploitation et une assurance risques locatifs.

La prise d'effet du contrat est subordonnée à la remise de cette attestation. À tout moment durant l'exécution du marché, le concessionnaire doit être en mesure de fournir cette attestation d'assurance sur demande de l'autorité concédante.

Le concessionnaire souscrit toutes les assurances nécessaires dans le cadre de l'exécution du présent contrat pour couvrir l'ensemble de ses responsabilités au titre :

- De la maîtrise de l'ouvrage qui lui incombe au titre du contrat ;
- De la maintenance et de l'exploitation des biens ;
- Des droits et obligations de propriétaire sur l'ensemble des biens durant le contrat ;
- De la gestion des services.

Le concessionnaire supporte seul le préjudice du vol, du vandalisme et de la détérioration des équipements mis à sa disposition ou dont il est propriétaire.

Il appartient donc au concessionnaire de s'assurer que ses sous-contractants éventuels ont bien souscrit tous les contrats d'assurance nécessaires à leur intervention dans les locaux du concédant.

Le concessionnaire demeure seul responsable, sans recours auprès de l'autorité concédante, envers ses tiers, y compris le personnel du Crous de Poitiers, de tous les accidents qui pourraient se produire dans l'accomplissement de sa mission.

La responsabilité du concessionnaire s'étend sur tout ce qui relève du travail couvert par contrat et ne se termine qu'à l'expiration de ce dernier.

ARTICLE 9 - EXECUTION DE LA CONCESSION

9.1. Définition des points de vente

Le Crous de Poitiers et ses partenaires universitaires s'inscrivent dans une démarche RSE affirmée incluant l'amélioration des conditions de vie des étudiants et des personnels administratifs sur les campus.

Cette démarche, induit la réduction des déchets et la réduction du plastique ainsi que l'accompagnement aux changements comportementaux indispensables à l'atteinte d'une transition écologique réussie.

La définition des points de vente vise donc à rendre l'utilisation de contenants propres au consommateur (mug, gourde) comme étant la norme. A cet effet, les points de vente majeurs devront intégrer dans la mesure du possible, la possibilité pour tout consommateur d'accéder à :

- un point de distribution d'eau du réseau
- un moyen lui permettant de rincer son contenant avec un minimum de ressource.

L'utilisation de gobelets n'est pas proscrite ; toutefois, en l'absence de contenant personnel, une tarification spécifique sera appliquée lors de l'utilisation des automates.

Le concessionnaire proposera toutes les alternatives, produits, matériels, concepts, dont il aura l'initiative pour atteindre ces objectifs.

Dans le cadre d'une transition écologique assumée, le Crous de Poitiers s'engage vers un arrêt de la vente de boissons de type soda ou autres, en contenant plastique. A ce titre, les bouteilles PET ne pourront être proposées, la priorité est donnée aux canettes.

C'est la raison pour laquelle, le Crous de Poitiers sera particulièrement attentif à la capacité du soumissionnaire à proposer un concept de distribution de boissons fraîches en vrac (de type fontaine) plates et gazeuses avec au choix du consommateur, une aromatisation (3 minimum) ou non dont la délivrance sera payante et accessible avec les mêmes moyens de paiement que le reste des automates.

L'objectif étant de la distribution payante de 33 cl ou 50 cl de boisson en vue du remplissage d'une gourde proposée par le consommateur.

9.2. Mise à disposition de distributeurs automatiques

9.2.1. Descriptif technique des distributeurs

9.2.1.1 Caractéristiques générales

Le concessionnaire présentera au Crous de Poitiers un choix de distributeurs en capacité de proposer les produits issus des gammes stipulées à l'article 9.5.1.

En tout état de cause, le concessionnaire devra fournir et installer les types de distributeurs suivants :

- Distributeurs de boissons chaudes et gourmandes traditionnelles et gourmandes XL avec ajout de sirop et/ou compléments aromatisés (toppings) ;
- Distributeurs de boissons fraîches et / ou confiseries / denrées salées et denrées fraîches (la volonté de réduction progressive de la vente de boissons en bouteille plastique impose l'introduction de nouveaux systèmes de distribution payants en vrac de type fontaine avec aromatisation et gazéification) ;
- Distributeurs de confiseries / pâtisseries / denrées salées.

Le Crous de Poitiers attend du concessionnaire qu'il propose des distributeurs et concepts innovants, adaptés au public jeune et étudiant visé (distribution par fontaine payante de boissons réfrigérées plates et gazeuses, aromatisées ou non, distributeur vitrine exclusivement avec ou sans ascenseur, éclairage par LED, écran de sélection digitale, affichage digital etc., par exemple).

La détection de présence de contenant, inhibant la distribution de gobelet, est attendue.

Les distributeurs de boissons chaudes devront être équipés d'un système permettant de s'en servir avec sa propre tasse, système communément appelé « détecteur de mug », et avec un tarif différencié inférieur au tarif avec gobelet.

Les distributeurs automatiques de boissons chaudes devront être équipés de gobelets en carton 100 % recyclables, sans traitement de surface, et relevant de la filière papier, conformément à la réglementation en vigueur relative à l'interdiction de certains produits en plastique à usage unique, ainsi qu'aux normes CE.

Les touillettes devront, quant à elles, être respectueuses de l'environnement et conformes à la réglementation en vigueur.

Les automates pourront faire l'objet d'un habillage intégrant une signalétique aux couleurs du Crous de Poitiers, conformément à la charte graphique jointe en annexe 5.

9.2.1.2 Normes applicables et état

Les distributeurs devront être conformes aux réglementations et normes suivantes :

- Normes françaises homologuées ;
- Normes de sécurité applicables pour les établissements recevant du public ;
- Réglementation concernant l'accessibilité des personnes à mobilité réduite ;
- Spécifications techniques des groupes d'étude des marchés.

Les appareils qui seront installés devront être neufs ou présenter les mêmes caractéristiques techniques, visuelles, de délivrance, de fiabilité et de performance énergétique, que les automates de dernières générations. L'implantation de matériels en réemploi est possible, sans excéder 50 % du parc, et avec l'accord explicite du Crous de Poitiers.

Le titulaire signalera pour chaque automate son état, neuf ou recyclé. Toute absence d'indication sera considérée comme matériel recyclé.

9.2.1.3 Dispositif d'encaissement et gestion des réclamations

Les automates devront être tous équipés de **lecteurs IZLY, de lecteurs de QR code et de lecteurs de carte bancaire**. Les lecteurs seront fournis par le Concessionnaire. Le candidat indiquera les spécificités du lecteur proposé dans son cadre de réponse technique.

Le concessionnaire sera chargé de l'installation des lecteurs ainsi que du paramétrage dans le cadre de la prestation prévue au contrat ; elles ne pourront pas donner lieu à une facturation supplémentaire.

Aucun dispositif de monnayeur de pièces de monnaie ne doit être prévu.

Le système IZLY s'appuie sur un compte de monnaie électronique en ligne.

Aucune commission IZLY ne sera appliquée par le Crous sur les ventes du prestataire.

Les distributeurs doivent tous être équipés d'une cellule de détection de vente du produit afin que la carte ne soit débitée qu'après délivrance effective de l'article commandé.

Concernant le paiement par carte IZLY, le lecteur de carte est installé par le concessionnaire sur chaque distributeur et à ses frais. Le concessionnaire s'assurera auprès de son fournisseur de lecteurs de disposer d'un appareil fonctionnant par connexion au réseau 3G/4G. Les frais liés à cette connexion 3G/4G sont à la charge du concessionnaire. De même, les frais liés à l'utilisation du système de paiement IZLY lors d'une vente sont à la charge du concessionnaire.

Afin de mettre en place un système de contrôle contradictoire des flux financiers, le concessionnaire s'assurera de disposer d'une technologie de lecteurs permettant la remontée automatique des flux. Les informations du paiement doivent être remontées en temps réel vers IZLY et le système d'information du Centre national des oeuvres universitaires et scolaires (CNOUS), selon les spécifications techniques (web services) fournis par le CNOUS.

En cas de modification de l'offre monétique du Crous, le concessionnaire est tenu de remplacer le lecteur de l'ensemble des distributeurs automatiques, sans aucune participation financière de la part de l'autorité concédante.

Concernant le paiement par carte bancaire, l'installation et tous les frais liés à l'utilisation du système de paiement par carte bancaire sont à la charge du concessionnaire. Les lecteurs de carte installés devront fonctionner grâce à une connexion 3G/4G.

Les coordonnées du concessionnaire permettant au client de le contacter en cas d'incident de distribution figurent sur chaque distributeur automatique. Il appartiendra au concessionnaire de définir dans sa réponse un protocole autonome de gestion des doléances.

9.2.1.4 Télémétrie

Le Crous de Poitiers souhaite pouvoir avoir accès par le biais d'une plateforme de gestion à distance aux ventes en temps réel avec accès aux historiques des ventes et, dans la mesure du possible, au suivi des pannes, à différents rapport et analyse.

9.2.1.5 Sécurisation des distributeurs

Il est précisé que les appareils sont destinés à être implantés dans des sites à forte fréquentation et qu'ils doivent répondre à des qualités de robustesse et de fiabilité. A capacités et performances équivalentes, la robustesse se traduit souvent par un poids suffisant des appareils. Les appareils trop légers sont à proscrire.

Le candidat détaillera dans son offre **les systèmes d'équipement proposés contre le vandalisme** sans donner lieu à facturation supplémentaire (fixation sol et mur, cage blindée protégeant tous les côtés de la machine avec un plastique permettant sa bonne utilisation et visualisation, etc...).

L'évaluation du risque et la mise en place de moyens de sécurisation de tous les distributeurs sont en responsabilité et à la charge du concessionnaire. Cette sécurisation peut comporter, notamment et pour certains distributeurs localisés dans des endroits sensibles, des équipements de blindage.

Le Crous de Poitiers recommande la pose d'un dispositif de sécurisation sur les distributeurs situés dans les halls de bâtiment.

9.2.1.6 Identification des distributeurs

Les distributeurs doivent être clairement identifiés par le concessionnaire au moyen d'un numéro unique et d'une appellation précise.

Ces identifiants sont communiqués au Crous de Poitiers au début d'exécution du marché et sont utilisés pour tous les échanges entre le concessionnaire et le Crous. Ils figurent également sur le décompte trimestriel d'exploitation.

Ils devront être mis à jour et communiqués au Crous à chaque évolution du périmètre.

9.3. Personnalisation des distributeurs

Les distributeurs seront intégrés dans des meubles/coffrages, dans la mesure du possible et en fonction des emplacements.

Les fichiers de signalétique seront fournis par le service communication après transmission des dimensions du bandeau et simulation visuelle du meuble prévu. La production et la pose de ces éléments seront à la charge du prestataire.

Les distributeurs et les habillages seront exempts de toute marque propre au titulaire, en dehors de l'affiche indiquant les coordonnées d'appel SAV et le n° d'identification du matériel.

9.4. Installation, mise en service et (re)déploiement des distributeurs

9.4.1. Calendrier de déploiement

Le titulaire dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter du 1^{er} juillet 2026 pour procéder à l'installation et la mise en service du parc.

Le délai comprend la fourniture, l'installation aux emplacements prévus et la mise en service de l'ensemble des matériels et produits.

Le titulaire est tenu de respecter le planning renseigné dans le cadre de réponse technique.

9.4.2. Essais, vérifications et mise en service

Le titulaire procède à l'installation du matériel commandé et à son raccordement au réseau électrique et d'eau sur les emplacements existants ou créés par le Crous de Poitiers.

Une fois les matériels raccordés, le titulaire procède aux essais nécessaires afin de s'assurer du parfait fonctionnement des distributeurs, avant de réaliser la mise en service.

Le titulaire configure, règle et paramètre les distributeurs automatiques et les systèmes de paiement.

Le directeur de l'unité de gestion concernée, ou son représentant, procède aux opérations de vérification. Sur simple demande écrite du Crous de Poitiers, le concessionnaire est tenu de procéder, dans un délai de 3 semaines, et à ses frais, à l'échange de matériel si les distributeurs installés :

- Sont de mauvaise qualité ;
- Ne sont pas en parfait état de présentation, de fonctionnement ;
- Présentent des défauts de fabrication ;
- Ne sont pas conformes aux normes ;
- Ne correspondent pas aux matériels indiqués dans l'offre du concessionnaire.

9.4.3. Réorganisation du parc de distributeurs

Le concessionnaire apporte au Crous de Poitiers son expertise en proposant toute action visant à dynamiser et promouvoir les ventes, en s'adaptant toujours aux caractéristiques du public étudiant visé. Ceci peut se traduire par l'ajout, le retrait ou le redéploiement des distributeurs en cours d'exécution du contrat de concession.

9.4.3.1 Modalités d'ajout et de retrait des distributeurs

Toute implantation de distributeurs supplémentaires et tout retrait de distributeurs implantés **font l'objet d'un avenant au contrat**, qui reprendra l'état du parc. Ces ajouts et retraits peuvent être à l'initiative du concessionnaire ou de l'autorité concédante et la décision est prise en concertation des deux parties.

L'ajout et le retrait de distributeurs automatiques peuvent se faire à tout moment durant la durée du contrat et n'auront aucune incidence sur celle-ci.

9.4.3.2 Modalités de redéploiement de distributeurs implantés

A l'initiative du concessionnaire ou du Crous de Poitiers, une réunion peut être organisée afin de décider de redéploier certains distributeurs sur d'autres sites. La réunion donne lieu à l'émission d'un ordre de service dans lequel devront être renseignés les motifs du redéploiement.

L'inventaire et l'identification des distributeurs seront actualisés et pourront faire l'objet d'un avenant.

En tout état de cause, aucun distributeur ne peut être déplacé sans l'accord préalable du Crous, tout déplacement est à la charge du concessionnaire et relève de sa responsabilité.

9.4.4. Animations et nouveautés

Le concessionnaire sera force de proposition pour mettre en œuvre des animations de vitrines régulières, dont il fournira un calendrier détaillé qui sera validé par le Crous de Poitiers avant mise en œuvre.

Le concessionnaire n'apposera aucune promotion sur ses automates ou ne mettra en place aucun nouveau produit sans que le Crous de Poitiers ait préalablement donné son autorisation écrite.

Le titulaire est par ailleurs tenu d'apporter au Crous de Poitiers, lors des revues d'affaires, son expertise en proposant toute action visant à dynamiser et promouvoir les ventes.

9.4.5. Mise hors service temporaire des distributeurs

9.4.5.1 Fermetures annuelles

Certains sites sont fermés durant les périodes de vacances universitaires. Ces fermetures annuelles ne feront pas l'objet d'un acte modificatif ou d'un ordre de service.

Un calendrier des fermetures sera communiqué à chaque rentrée universitaire.

9.4.5.2 Fermeture temporaire

En cas de fermeture temporaire des établissements, le Crous se réserve la possibilité de demander au titulaire la mise hors service des appareils.

La remise en service des distributeurs est autorisée par le Crous de Poitiers, au moyen d'un ordre de service.

9.5. Approvisionnement des distributeurs

9.5.1. Caractéristiques et qualité des produits à la vente

Le concessionnaire est tenu de fournir, pour les boissons fraîches et les aliments sucrés et salés, des produits selon une liste non exhaustive extraite des meilleures ventes nationales sur le marché de l'enseignement.

Le concessionnaire est tenu de fournir les gammes de produits suivantes :

Boissons fraîches en canettes	eau minérale plate, gazeuse, eau de source eau aromatisée sodas jus de fruits
Boissons chaudes	2 sélections de café 1 gamme de boissons chaudes réalisées à partir de café en grain 1 gamme de thés et infusions 1 gamme de boissons gourmandes 1 gamme de boissons gourmandes XL
Confiseries et denrées salées	bonbons et chewing-gum barres chocolatées barres céréales et diététiques gâteaux/pâtisseries biscuits secs fruits en gourde et/ou coupelles encas salés produits « healthy »
Produits frais	sandwiches salades composées pasta box

Le Crous de Poitiers attend du concessionnaire qu'il propose des produits innovants, adaptés au public jeune et étudiant visé et aux tendances alimentaires actuelles (diversité de la carte des boissons, par exemple).

Le concessionnaire veillera à garantir l'absence de tout produit ou de toute denrée dont le délai de consommation est dépassé.

En tout état de cause, le concessionnaire est tenu de fournir ces produits en quantités suffisantes et en veillant à limiter la vente de produits contenant de l'huile de palme.

Les denrées nécessaires à la préparation des boissons chaudes et les aliments sucrés et salés pourront être issus du commerce équitable ou de l'agriculture biologique. Le Crous de Poitiers recommande au concessionnaire de proposer à la vente des produits biologiques ou issus du commerce équitable.

Le Concessionnaire est tenu de fournir, en boissons chaudes, a minima, les produits suivants :

- **Café biologique (label AB ou équivalent) et/ou café issu du commerce équitable.**

Sont attendus deux mélanges (blends) rassemblant les caractéristiques suivantes :

- 80 % d'arabica et 20 % de robusta (+/- 5 %)
- 100 % arabica.

Il est attendu que ces cafés sont sélectionnés pour garantir une continuité, notamment sur le profil gustatif et organoleptique.

- **Boissons chaudes aromatisées** réalisées à partir de café, chocolat et cappuccino.

Sont attendus des produits de bonne qualité et développant une offre étoffée de boissons gourmandes :

- Chocolat (positionnement équitable)
- Lait demi-écrémé lyophilisé et lait biologique (label AB, ou équivalent) lyophilisé

Le Concessionnaire est tenu de proposer, par distributeur, 15 % de produits issus d'une agriculture durable (d'origine locale ou de production raisonnée ou de commerce équitable) ou respectant les recommandations du PNNS (Programme National Nutrition Santé) détaillées comme suit :

- Dans la gamme « boissons fraîches », proposer 15 % de boissons faiblement dosées en sucre (Nutri-score A ou B) ;
 - Dans la gamme « confiseries » et « snacks », proposer un produit au moins modérément sucré (moins de 15 % de sucre en teneur globale), un produit biologique et un produit à base de fruits ;
 - Dans la gamme « snacks », proposer au moins un produit au Nutri-score A, B ou C, si à base de fruits ;
- Afin de répondre au besoin de tous, le Concessionnaire devra proposer au moins un snack sans gluten.

Ce pourcentage pourra être revu à la hausse en fonction de la demande, tous les 3 (trois) mois, en commun accord avec le Crous de Poitiers.

Le Concessionnaire devra indiquer, pour chaque produit dit « durable » ou biologique proposé :

- La description de l'aliment ;
- La garantie agriculture biologique apportée (le Concessionnaire devra fournir la preuve qu'une tierce partie indépendante a validé le respect de ces critères : les produits portant le label AB ou équivalent seront considérés comme conformes) ;
- L'origine du produit (indiquer s'il bénéficie du SIQO, Signe Officiel de la Qualité et de l'Origine) ;
- Son score (s'il affiche un Nutri-score).

9.5.2. Référentiel des marques

Le concessionnaire établit la liste exhaustive des produits et denrées mis à la vente dans les distributeurs sur les sites du Crous de Poitiers. Cette liste, organisée par famille de produits, en indique l'origine et les caractéristiques principales (marque, format, commerce équitable, bio, etc.). Intitulée « Référentiel des marques », elle fait partie des pièces contractuelles de la concession. Le référentiel des marques est transmis dans l'offre du concessionnaire.

En cas d'impossibilité pour le concessionnaire de maintenir son engagement sur les produits recensés dans le référentiel des marques, il en informe, par courrier ou courriel, la Direction des achats du Crous de Poitiers et il devra proposer des produits équivalents à ces marques et d'une qualité au moins identique.

Le concessionnaire s'engage à ne fournir que des produits de qualité et dont la date limite de conservation (date de durabilité minimum) est, au moment de l'approvisionnement du distributeur, au moins supérieure à 3 mois (sauf en ce qui concerne les gammes ultra frais).

Le concessionnaire peut, au cours de l'exécution du contrat de concession, proposer au Crous de Poitiers l'introduction de nouvelles marques et/ou produits de gammes similaires.

En cas d'alerte sanitaire nationale ou locale sur un ou plusieurs produits proposés à la vente ou sur une composante de ces produits ou encore en cas d'alerte sanitaire portée sur une marque ou un fournisseur particulier, le concessionnaire s'engage à retirer immédiatement les produits concernés.

Ce retrait peut intervenir sur demande écrite de l'autorité concédante, en cas de doute sur l'absence de risques pour la santé de tout produit ou sur le respect par un fournisseur ou une marque des lois, principes et valeurs de la République française

9.5.3. Modalités d'approvisionnement des distributeurs

Le concessionnaire est tenu à une obligation de résultat sur la disponibilité de l'ensemble de la gamme de produits proposée par lieu d'implantation.

Le concessionnaire est tenu de respecter la fréquence de réapprovisionnement et les moyens mis en œuvre sur lesquels il s'est engagé dans le cadre de réponse technique. En tout état de cause, chaque distributeur doit être réapprovisionné à minima une fois par semaine pour les distributeurs de boissons chaudes et à minima une fois tous les 10 jours pour les autres types de distributeurs.

L'approvisionnement est réalisé durant les heures d'ouverture des sites.

Entre 8h et 18h (c'est-à-dire en heures ouvrées), les distributeurs ne doivent pas être vides ou hors service pendant plus de six heures. En dehors de ces heures ouvrées, les distributeurs ne doivent pas être vides ou hors service pendant plus de vingt-quatre heures.

Si le Crous de Poitiers constate le non-réapprovisionnement d'un automate, il en informe le concessionnaire qui devra intervenir dans les délais indiqués dans le cadre de réponse technique. Le nombre de passage sur les sites sera revu à la hausse si la fréquentation de ces derniers est en forte croissance.

9.6. Utilisation de contenants réutilisables personnels (mugs, gourdes)

Dans le prolongement des principes définis à l'article 9.1 relatifs à la réduction des déchets et à l'encouragement à l'utilisation de contenants réutilisables (mugs, gourdes).

Le concessionnaire s'engage à adapter ses distributeurs automatiques afin de permettre l'utilisation du plus large éventail possible de contenants réutilisables personnels.

Le concessionnaire devra notamment :

- Assurer la compatibilité technique des distributeurs automatiques avec un maximum de mugs et gourdes réutilisables (dimensions, formes, systèmes de détection, hauteur de remplissage, etc.).
- Informer et sensibiliser les utilisateurs, par une signalétique et une communication adaptée, sur la possibilité d'utiliser leurs contenants personnels.

Le concessionnaire pourra proposer toute initiative complémentaire visant à améliorer la compatibilité des équipements, à encourager l'usage des contenants réutilisables personnels et à réduire la production de déchets.

Ces mesures sont considérées comme faisant partie intégrante de ses obligations d'exécution du marché.

9.7. Maintenance et gestion ordinaire du parc de distributeurs

9.7.1. Electricité et eau

Les besoins en eau et électricité sont couverts par l'administration selon les conventions établies entre le Crous de Poitiers et les partenaires universitaires. Le titulaire ne prendra pas en charge les frais liés à l'eau, l'électricité et le chauffage.

9.7.2. Nettoyage, entretien et réparation en cas de dysfonctionnement ou de panne

Le concessionnaire est soumis à une obligation de résultat s'agissant du fonctionnement des automates (conformité technique, propreté, remplissage et respect des prix).

L'entretien et le nettoyage de l'ensemble des distributeurs automatiques sont à la charge du concessionnaire et ne donnent pas lieu à facturation.

Les distributeurs et tout élément ayant une influence sur leur conditionnement, doivent être maintenus dans un état d'hygiène et de fonctionnement régulier et continu par le concessionnaire afin que l'activité soit compatible avec les besoins permanents du Crous de Poitiers.

Afin de garantir une continuité dans les procédures d'hygiène relatives à l'entretien des automates de boissons chaudes, le concessionnaire proposera un calendrier d'analyses bactériologiques annuel. Le nombre et la fréquence de ces analyses est à l'appréciation du concessionnaire, dans le respect d'une analyse par an au minimum pour les automates de boissons chaudes.

Le concessionnaire est tenu de se conformer à la fréquence de réapprovisionnement et de nettoyage des distributeurs ainsi qu'aux moyens humains et matériels mis en œuvre et renseignés dans le cadre de réponse technique.

Le concessionnaire assurera la gestion autonome de ses propres déchets et des déchets découlant de son service. Il proposera toute solution pertinente pour en assurer le recyclage.

Le concessionnaire s'engage à signaler toutes présences de mammifères et d'insectes rampants dans le cadre du plan de lutte contre les nuisibles dans ses machines. De même le Crous de Poitiers s'engage à signaler au concessionnaire toute non-conformité concernant les nuisibles, chaque partie dans le cadre de leurs plans de maîtrise sanitaire établiront les fiches de non-conformité, et les deux parties entreprendront des mesures correctives, via un plan d'action communs.

Intervention et réparation en cas de dysfonctionnement, panne et défaillance :

Toutes les interventions et les réparations en cas de dysfonctionnement ou de panne sont à la charge du concessionnaire et ne donnent pas lieu à facturation. Il en est de même pour les dégradations émanant d'actes d'incivilités. Il appartient au concessionnaire, propriétaire des distributeurs automatiques, de prendre à sa charge l'ensemble des coûts afférents à la remise en service durable des automates.

Le concessionnaire est tenu de respecter les délais d'intervention, de rétablissement et de remplacement sur lesquels il s'est engagé dans le cadre de réponse technique.

En cas de défaillance d'un distributeur, le concessionnaire remplace le matériel défaillant par un distributeur en parfait état de fonctionnement et aux caractéristiques identiques. Il informe préalablement l'autorité concédante. Ce remplacement ainsi que la livraison et l'installation du nouvel appareil sont à la charge du concessionnaire. Cette intervention doit être effectuée dans un délai de 48h à compter du constat fait par le concessionnaire ou par le Crous de Poitiers de la défaillance.

La période d'intervention s'étend de 8 heures à 18 heures, du lundi au samedi, selon les établissements.

Le concessionnaire est tenu de prendre connaissance des règlements de sécurité du Crous de Poitiers et de les respecter.

9.7.3. Procédure de gestion en cas d'alerte sanitaire

Le Concessionnaire est tenu, par ailleurs, de décrire sa procédure et ses modalités de gestion en cas d'alerte sanitaire : modalités de déclenchement de l'alerte, gestion des retraits et des rappels, modalités de clôture de l'alerte, etc.

En prévision de difficultés d'exécution du contrat qui pourraient naître d'une crise sanitaire, le concessionnaire est tenu de se rapprocher dans les meilleurs délais du Crous de Poitiers afin que soit amorcé un dialogue collaboratif permettant d'arrêter les modalités de gestion de cette crise.

Avant la tenue du dialogue collaboratif, le concessionnaire est tenu d'élaborer un plan de gestion de la crise sanitaire qu'il présentera au Crous de Poitiers et sur lequel portera notamment ce dialogue.

Le dialogue collaboratif doit également porter sur l'ensemble des conséquences juridico- administratives, techniques et financières qui résultent de la situation de crise sanitaire.

Il permettra de manière non exhaustive et en conformité avec les dispositions gouvernementales qui pourraient intervenir :

- Sur le plan juridico-administratif : de déterminer les conséquences de la situation de crise sanitaire sur le périmètre des obligations contractuelles, les conditions de déclenchement des pénalités ainsi que leur teneur à l'aune des obligations nouvellement définies, les cas de suspension, totale ou partielle, de la relation contractuelle, les cas dans lesquels la poursuite de la relation contractuelle deviendrait impossible avec le concessionnaire et mènerait à une résiliation etc.
- Sur le plan technique : de déterminer le sort des prestations (fournitures et services) objets du présent contrat, d'aménager les délais et modalités d'exécution des prestations, d'arrêter des procédures permettant d'exécuter les prestations en respectant toutes les normes de sécurité sanitaire qu'impose une telle situation etc.
- Sur le plan financier : de définir précisément les conséquences financières de l'ensemble des aménagements évoqués supra rendus nécessaires par la situation de crise sanitaire, de déterminer les conséquences de cette situation et des choix effectués sur le sort de la redevance ainsi que sur le potentiel versement d'indemnités au concessionnaire etc.

Il est précisé que les indemnités susmentionnées n'ont pas pour objet de couvrir la perte d'exploitation causée par la situation de crise sanitaire. Elles ont pour objet exclusif de compenser le surcoût qui résulterait de modifications significatives des modalités d'exécution des prestations nouvellement arrêtées. Ce surcoût doit dès lors résulter de la mise en œuvre de moyens supplémentaires, non initialement prévus au contrat, qui représenteraient une charge manifestement excessive au regard de la situation financière du concessionnaire.

Le dialogue collaboratif doit enfin, en conformité avec les choix arrêtés et les dispositions gouvernementales qui interviendraient, porter sur la délimitation précise dans le temps de l'application de ces mesures exceptionnelles dans leurs dimensions juridico-administrative, technique et financière.

L'ensemble des modifications décidées à l'issue du dialogue collaboratif doivent être formalisées dans un ou plusieurs acte(s) modificatif(s) au présent contrat.

En prévision de l'achèvement de la crise sanitaire et dans les mêmes conditions que supra, le concessionnaire est tenu de se rapprocher du Crous de Poitiers afin que soit amorcé, sur la base d'un plan de reprise élaboré par lui, un dialogue collaboratif permettant d'arrêter les modalités d'un retour à la normal progressif de l'exécution du présent contrat.

ARTICLE 10 - EXECUTION ADMINISTRATIVE DU MARCHE

10.1. Pilotage et suivi du marché

10.1.1. Interlocuteurs

Le concessionnaire désigne dans le cadre de réponse technique un référent chargé du suivi d'exécution du contrat. Ses coordonnées postales, téléphoniques et de messagerie électronique sont renseignées dans le cadre de réponse technique.

En cas de changement, le concessionnaire informe la direction de la commande publique du Crous de Poitiers par courriel à l'adresse : marches@crous-poitiers.fr

L'interlocutrice référente du Crous de Poitiers est :

Madame Anna SCOTTO DI ROSATO, Directrice de la commande publique

Tél. 06 20 58 32 18 - courriel : marches@crous-poitiers.fr

10.1.2. Pilotage

Durant la phase de démarrage du contrat de concession, des réunions de suivi régulières seront organisées.

Un bilan trimestriel indiquant le chiffre d'affaires réalisé HT et TTC, le détail des ventes par famille de produits et par site sera envoyé par le titulaire. Ce bilan sera la base de calcul de la redevance trimestrielle et le reporting d'analyse de la qualité des services.

Un rapport plus complet pourra être proposé annuellement, ainsi que des réunions annuelles de bilan pour informer sur les données d'exploitation, le nombre et la nature des incidents, le service après-vente, le palmarès par produit, les animations, le plan de progrès...

10.2. Pénalités

10.2.1. Régime d'application

Le Crous de Poitiers souhaite que cette procédure s'opère dans une réelle démarche collaborative entre les services du Crous et le Concessionnaire. Des échanges réguliers permettront d'analyser les dysfonctionnements et/ou les difficultés rencontrés au cours de l'exécution du présent contrat.

Le Crous de Poitiers appliquera des pénalités conformément aux articles suivants.

Si les pénalités décrites ci-dessous restent sans effet quant à la qualité de l'exécution demandée ou ne donne pas lieu à paiement au bout d'un délai de 2 (deux) mois, le Crous de Poitiers se réserve le droit de faire résilier le contrat sans verser d'indemnités au Concessionnaire.

Les pénalités de retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Toute demande de pénalités fera l'objet d'un titre de recette émis par l'agence comptable du Crous de Poitiers.

10.2.2. Pénalités pour retard d'exécution par distributeur

Les pénalités de retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Evènement	Délai d'exécution	Montant de la pénalité
Non-respect du calendrier d'installation des distributeurs	Selon la date fixée à l'article 3 « durée du contrat »	30 € par jour calendaire de retard
Non-respect de la fréquence d'approvisionnement prévue au cadre de réponse technique	Le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré	25 € par jour calendaire de retard
Non-respect des fréquences de nettoyage prévues au cadre de réponse technique	Le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré	15 € par jour calendaire de retard

10.2.3. Pénalités pour retard de reversement de la redevance

En cas de retard de présentation des documents relatifs au règlement ou dans le règlement à l'autorité concédante de la redevance stipulée au présent contrat et selon les modalités fixées dans ce présent contrat, le titulaire encourt une pénalité de 50 euros par jour calendaire de retard.

Les pénalités commencent à courir sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

10.2.4. Pénalités pour indisponibilité d'un distributeur automatique

Un distributeur est indisponible lorsque, indépendamment du Crous de Poitiers, son usage est rendu impossible soit par le fonctionnement défectueux d'un organe ou dispositif ou d'une fonctionnalité qui y est incluse, soit en raison de l'indisponibilité d'un autre élément du matériel auquel il est lié par des connexions fournies et entretenues par le concessionnaire et auquel il est soumis pour l'exécution du travail en cours, au moment de l'incident.

L'indisponibilité débute au moment de la demande d'intervention émise par l'autorité concédante.

Sauf cas de force majeure, lorsque la durée d'indisponibilité observée est supérieure à 48 heures, il est appliqué une pénalité dont le montant est fixé à 30 euros par jour calendaire de retard. Toutefois, s'il est fourni dans les 48 heures suivant la demande d'intervention, en remplacement, un distributeur disposant des mêmes caractéristiques et pouvant pallier toutes défaillances, le concessionnaire est exonéré des pénalités pour indisponibilité d'un distributeur automatique.

10.2.5. Autres pénalités

L'inexécution, l'exécution partielle ou la mauvaise exécution des prestations stipulées dans le présent contrat de concession font l'objet d'application de pénalités, sur simple constat de l'autorité concédante et sans mise en demeure (sauf mention contraire) en cas de :

- non-respect du délai d'intervention relative à la maintenance (dysfonctionnement, panne, défaillance) : application d'une pénalité de 50 € par jour ouvré de retard après mise en demeure ;
- dépassement de la date limite de conservation d'un produit fourni par le concessionnaire : application d'une pénalité de 50 € ;
- non-respect des règles d'hygiène : application d'une pénalité de 100 € après mise en demeure ;
- retard de transmission des inventaires des biens existants, des biens nouveaux et des tableaux de données de reporting : application d'une pénalité de 50 € par jour calendaire de retard. Le délai d'application de la pénalité est de 45 jours à compter de la demande expresse du concédant ou à défaut, au terme normal de la concession.

ARTICLE 11 - RESILIATION

Le contrat de concession peut être résilié dans les conditions prévues aux articles L3136-2 à 6 du code de la commande publique.

11.1. Résiliation pour faute du concessionnaire

En cas d'inexécution du concessionnaire de l'une de ses obligations essentielles au titre du contrat telles que l'indisponibilité du matériel ou des produits, l'absence d'installation de distributeurs, des dysfonctionnements répétés, les défauts répétés d'approvisionnement, le non-respect de la législation et des consignes monétiques IZLY et autres, le non-respect des engagements financiers, l'autorité concédante adresse au concessionnaire par courrier recommandé avec accusé de réception une mise en demeure de procéder à l'exécution de ces prestations.

Après un délai de 15 jours à compter de la réception de cette mise en demeure, si le concessionnaire ne s'est pas exécuté, l'autorité concédante peut résilier le contrat de concession aux torts exclusifs du concessionnaire.

La résiliation du contrat de concession aux torts du titulaire ne donne pas lieu à indemnisation.

11.2. Résiliation pour motif d'intérêt général

L'autorité concédante peut mettre fin au contrat avant son terme pour des motifs d'intérêt général. La résiliation est notifiée au concessionnaire par courrier recommandé avec accusé de réception exposant les motifs de la résiliation. Elle prend effet à compter de la date indiquée sur le courrier de résiliation.

Conformément aux dispositions de l'article L.6 du code de la commande publique, la résiliation pour motif d'intérêt général donne lieu à une indemnisation du concessionnaire.

Le montant de l'indemnisation couvre :

- La réparation du préjudice résultant pour le concessionnaire de cette résiliation anticipée ;
- Le montant des investissements non amortis à la date d'effet de la résiliation, en se fondant uniquement sur la durée d'amortissement couvrant la durée totale initiale du contrat (reconduction comprise) ;
- Le montant du manque à gagner à compter de la date d'effet de la résiliation, en tenant compte des pièces justificatives fournies par le concessionnaire. Les modalités d'indemnisation du manque à gagner sont précisées ci-dessous.

11.3. Cas de force majeure

En cas de survenance d'un cas de force majeure rendant impossible la poursuite de l'exécution du Contrat, celui-ci est résilié d'un commun accord par les Parties ou par décision unilatérale du Concédant. Les conséquences indemnitaires de la résiliation pour force majeure sont fixées par avenant.

Pour l'application du contrat, est considérée comme constitutive d'un cas de force majeure,

- Conformément à la jurisprudence administrative française, toute circonstance extérieure aux parties ;
- Imprévisible et irrésistible, rendant impossible l'exécution de ses obligations par la partie défaillante ;
- Nonobstant toutes diligences raisonnablement possibles.

Aucune partie ne peut être considérée en défaut ou en manquement à ses obligations contractuelles dans la mesure où l'exécution de ses obligations est empêchée par un cas de force majeure. Les parties s'engagent néanmoins à faire leurs meilleurs efforts pour remplir, autant que possible, leurs obligations.

Si l'une des parties considère qu'un cas de force majeure empêche l'exécution de ses obligations, elle doit le notifier dans les meilleurs délais à l'autre partie par courrier électronique, confirmé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de 30 jours à compter de la naissance de l'évènement.

Les parties se concertent alors pour limiter les effets du cas de force majeure.

11.4. Exécution de la prestation aux frais et risques du concessionnaire

L'autorité concédante peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations stipulées par le présent contrat, aux frais et risques du concessionnaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du concessionnaire.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du contrat, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du concessionnaire, est à la charge de ce dernier. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 12 - FIN DE LA CONCESSION

12.1. Terme du contrat

La concession prend fin à son échéance normale, à l'issue de la durée mentionnée à l'article 3 « durée du contrat » du présent contrat.

Le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité en cas de survenance du terme normal du contrat, qu'il s'agisse du terme fixé initialement ou modifié par voie d'avenant.

12.1.1. Biens nouveaux

Les biens propres au sens du Code de la commande publique, apportés par le concessionnaire et non utiles à l'exploitation des services appartiennent au concessionnaire et sont repris par celui-ci au terme de la concession.

12.1.2. Remise en état

Si une remise en état est nécessaire au regard de l'état des lieux et des engagements du concessionnaire au titre du présent contrat, le concédant pourra mettre le concessionnaire en demeure de les réaliser et en l'absence de réaction du concessionnaire dans un délai de 30 jours, les faire réaliser d'office aux frais et risques de ce dernier.

ARTICLE 13 - REGLEMENT DES LITIGES

Les contestations qui pourraient subvenir entre le Crous de Poitiers et le concessionnaire du marché ne peuvent être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension même momentanée, des prestations à effectuer.

13.1. Règlement amiable des litiges

En cas de différend, un règlement amiable entre le Crous de Poitiers et le concessionnaire doit être recherché en priorité.

Si un dialogue entre les parties ne peut être établi et conformément à l'article L3137-1 du code de la commande publique, l'autorité concédante et le concessionnaire solliciteront l'avis et les recommandations du Comité Consultatif Interdépartemental de Règlement Amiable des Litiges à Poitiers ou la médiation régionale des entreprises (DIRECCTE).

13.2. Juridiction compétente

A défaut de solution amiable, le juge du tribunal administratif de Poitiers, territorialement compétent, est saisi du litige juridictionnel.

Tribunal Administratif de Poitiers
15 rue de Blossac
86000 POITIERS
Tél : 05 49 60 79 19
Mail : greffe.ta-poitiers@juradm.fr

La signature du présent contrat vaut acceptation sans réserve par le concessionnaire de toutes ses clauses et annexes.

A Poitiers, le

Pour le Crous de Poitiers, autorité concédante, Madame Laurence Maget, Directrice générale
Cachet et signature
Pour le concessionnaire, Dénomination de la société : Adresse du siège la société : Tel : Courriel : N° SIRET : Représenté par (nom et fonction) :
Cachet et signature